

Alerte audit et certification

RAPPORT DE L'AUDITEUR ET COMMUNICATION AVEC LES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE : MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE

NOVEMBRE 2023

NORMES ABORDÉES

NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*

NCA 260, *Communication avec les responsables de la gouvernance*

Pourquoi lire ce bulletin?

Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a publié des modifications ciblées de portée limitée apportées à la Norme internationale d'audit (ISA) 700 (révisée)¹ et à la norme ISA 260 (révisée)². Ces modifications visent à accroître la transparence quant aux règles de déontologie pertinentes ayant trait à l'indépendance qui ont été suivies par l'auditeur pour la réalisation de l'audit des états financiers. Elles s'inscrivent dans le premier des deux volets du projet de l'IAASB sur les [entités cotées et entités d'intérêt public](#).

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) s'est engagé à adopter les normes ISA en tant que Normes canadiennes d'audit (NCA); il apporte donc les modifications correspondantes à la NCA 700 et à la NCA 260. Le présent bulletin détaille les modifications et leur application dans le contexte canadien. Les modifications ont été publiées dans le *Manuel de CPA Canada - Certification* en novembre 2023.

1 Norme ISA 700 (révisée), *Opinion et rapport sur des états financiers*.

2 Norme ISA 260 (révisée), *Communication avec les responsables de la gouvernance*.

Quelle est la date d'entrée en vigueur des modifications de portée limitée?

Les modifications de portée limitée apportées à la NCA 700 et à la NCA 260 seront en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes **ouvertes à compter du 15 décembre 2024**. Cette date concorde avec la date d'entrée en vigueur des modifications de portée limitée apportées aux normes ISA correspondantes.

De quel ordre sont les modifications de portée limitée ayant été apportées?

Rapport de l'auditeur

L'alinéa 28 c) de la NCA 700 indiquait déjà que le rapport de l'auditeur devait comprendre une déclaration selon laquelle :

- l'auditeur est indépendant de l'entité;
- l'auditeur s'est acquitté des autres responsabilités d'ordre déontologique au regard de l'audit.

Il précise désormais que « lorsque les règles de déontologie pertinentes exigent de l'auditeur qu'il rende public le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance propres aux audits d'états financiers de certaines entités, la déclaration [dans le rapport de l'auditeur] doit indiquer que l'auditeur est indépendant de l'entité conformément à ces règles d'indépendance³. »

Communication avec les responsables de la gouvernance

Le paragraphe C17 de la NCA 260 (devenu le paragraphe C18 à la suite des modifications) comporte une exigence selon laquelle l'auditeur doit indiquer aux responsables de la gouvernance que l'équipe de mission et d'autres personnes du cabinet se sont conformées aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance. Cette exigence s'applique uniquement aux audits d'états financiers d'entités cotées.

Une exigence est ajoutée au paragraphe 17 de la NCA 260; elle s'applique aux audits d'états financiers de **tous types d'entités**. Ainsi, l'auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, auxquelles il s'est conformé pour la mission d'audit. En outre, si l'auditeur applique des règles d'indépendance renforcées propres à l'audit des états financiers de certaines entités, il doit en faire mention aux responsables de la gouvernance.

³ NCA 700, sous-alinéa 28 c)ii).

Quels sont les motifs sous-tendant les modifications de portée limitée?

L'IAASB a apporté ces modifications en réponse aux changements effectués par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA), responsable de l'élaboration des normes et indications déontologiques pour les professionnels comptables à l'échelle mondiale, dans son Code (le Code de l'IESBA)⁴. Il s'y trouve maintenant une exigence qui oblige l'auditeur à rendre public le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance renforcées qui s'appliquent aux entités d'intérêt public (EIP). Cependant, le Code de l'IESBA ne précise pas la forme que doit prendre la déclaration. Les modifications de portée limitée apportées aux normes ISA 700 (révisée) et ISA 260 (révisée) ont donc pour but d'aider l'auditeur :

- à mettre en application la nouvelle exigence du Code de l'IESBA, en imposant d'inclure la déclaration dans le rapport de l'auditeur;
- à améliorer la communication aux responsables de la gouvernance des règles d'indépendance auxquelles il s'est conformé pour l'audit des états financiers, quel que soit le type d'entité.

Et au Canada?

Ici, ce sont les règles ou codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable établis par des ordres de CPA des provinces et des territoires (les « codes canadiens ») qu'il faut suivre. Il peut y avoir des différences par rapport au Code de l'IESBA.

Quelles sont les implications pour les rapports de l'auditeur délivrés au Canada?

Les codes canadiens comportent des règles d'indépendance renforcées qui s'appliquent aux missions d'audit et d'examen d'états financiers des émetteurs assujettis et des entités cotées, mais ils n'exigent pas de rendre public le fait que l'auditeur a suivi ces règles d'indépendance renforcées.

La nouvelle exigence à l'alinéa 28 c) de la NCA 700 **ne s'applique que** si les règles de déontologie pertinentes indiquent que l'auditeur doit rendre public le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance renforcées propres aux audits d'états financiers de certaines entités, comme le prévoit, par exemple, le Code de l'IESBA dans le cas d'EIP. Puisque les codes canadiens n'obligent pas à rendre ce fait public, il n'y aura aucune incidence sur les rapports délivrés par des auditeurs canadiens ne suivant que les codes canadiens.

⁴ *International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA).

En quoi la communication avec les responsables de la gouvernance change-t-elle?

Comme l'exigence ajoutée à la NCA 260 s'applique aux audits d'états financiers de toute entité, vous devrez communiquer aux responsables de la gouvernance les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, que vous avez suivies pour la mission.

Pour vous conformer à cette nouvelle exigence, vous devez tenir compte de ce que vous communiquez déjà aux responsables de la gouvernance et des informations supplémentaires que vous pourriez devoir communiquer.

Que pourraient avoir besoin de savoir les responsables de la gouvernance au sujet des modifications de portée limitée?

Les responsables de la gouvernance d'un client de services d'audit pourraient chercher à comprendre pourquoi il y a eu des changements dans les informations que vous communiquez.

Il pourrait être utile de leur indiquer que les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, n'ont pas changé. Toutefois, les normes d'audit révisées tiennent maintenant compte de l'importance de la communication aux responsables de la gouvernance des règles d'indépendance auxquelles l'auditeur s'est conformé, quel que soit le type d'entité.

Application des modifications : comment s'y préparer?

- Prendre connaissance des modifications apportées à la [NCA 700](#) et à la [NCA 260](#) en consultant le *Manuel de CPA Canada - Certification*.
- Lire la base des conclusions, disponible à l'adresse www.knotia.ca.
- Examiner ce que vous communiquez déjà aux responsables de la gouvernance et réfléchir à ce que vous aurez à communiquer de plus pour satisfaire à l'exigence ajoutée à la NCA 260.

Commentaires

Si vous avez des commentaires sur le présent bulletin ou des suggestions pour les prochains bulletins, n'hésitez pas à les transmettre à :

Andrea Lee, CPA, CA

Directrice de projets, Audit et certification
Recherche, orientation et soutien
Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
Courriel : recherche@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de ce document. La présente publication n'est pas publiée sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

© 2023 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour demander cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.